



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.5 sur les questions relatives aux services financiers

RAPPORT AU GROUP DE NEGOCIATION

Rapport au Groupe de négociation

1. J'ai l'honneur de soumettre au Groupe de négociation le rapport du Groupe d'experts n°5 sur les questions concernant les services financiers, qui s'est réuni les 16-17 octobre et 5-6 décembre 1996.
2. Conformément à son mandat, le Groupe a examiné le traitement, dans l'AMI, des questions concernant les services financiers.
3. Le Groupe est convenu d'un texte sur les mesures prudentielles et d'une définition des services financiers fondée sur l'annexe de l'AGCS relative aux services financiers.
4. En réponse à la demande d'avis qui lui a été adressée par le Groupe de rédaction n°3, le Groupe d'experts a examiné les questions qui ont trait à la définition de l'investisseur et de l'investissement :
 - En ce qui concerne la définition de l'"investisseur", le Groupe a conclu, à l'issue d'un examen approfondi, que les "succursales" devraient être exclues.
 - En ce qui concerne la définition de l'"investissement", le Groupe a été en mesure de clarifier la nature des préoccupations des délégations et de recenser les solutions possibles pour faire y face dans le cadre d'une large définition de l'investissement reposant sur la notion d'actif.
5. Le Groupe a également recensé un certain nombre de questions qui sont importantes pour les services financiers ou sont spécifiques à ce secteur :
 - Pour six de ces questions, le Groupe a établi un texte ou des options qui pourraient être examinés par le Groupe de négociation dès lors qu'on aura affiné leur rédaction. Ces questions sont les suivantes :
 - i) les dispositifs de reconnaissance
 - ii) la transparence
 - iii) les nouveaux services financiers
 - iv) le transfert d'informations et le traitement des données
 - v) les organisations et associations d'autoréglementation
 - vi) les systèmes de paiement et de compensation/le régime de prêteur en dernier ressort
 - Pour les autres questions, le Groupe considère qu'il faut un examen plus approfondi pour déterminer si un texte est nécessaire et, dans l'affirmative, quel doit être ce texte.
6. Le Groupe demande la prorogation de son mandat pour qu'il puisse mener à bien, le cas échéant, la rédaction de textes concernant le traitement des services financiers dans l'AMI. Le Groupe est également prêt à formuler de nouveaux avis, si la demande lui en est faite, au sujet de la définition de l'investissement et des aspects connexes.

Président

TABLE DES MATIERES

I. DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ("succursales")	4
II. DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT	5
III. MESURES PRUDENTIELLES	7
IV. AUTRES QUESTIONS	9
1. Considérations générales	9
2. Dispositifs de reconnaissance	10
3. Transparence	11
4. Nouveaux services financiers	13
5. Transfert d'informations et traitement des données	14
6. Appartenance à des instances d'autoréglementation	15
7. Systèmes de paiements/prêteur en dernier ressort	17
8. Autres questions.....	18
Annexe	20
DEFINITION DES SERVICES FINANCIERS.....	20

I. DEFINITION DE L'INVESTISSEUR ("succursales")

I. Texte

1. Le Groupe a reconnu l'importance des succursales dans le secteur financier. Il est donc essentiel que les succursales soient prises en compte dans la définition de l'"investissement".
2. Il est toutefois apparu, à l'issue d'un examen approfondi, que dans la plupart des pays, les activités d'investissement réalisées par des succursales le sont pour le compte de leur société mère ou de leur groupe et ne sont pas effectuées en leur nom propre. En conséquence, du point de vue du Groupe, les "succursales" ne devraient pas figurer dans la définition de l'investisseur.

II. Commentaire

1. On a fait observer que dans un pays les succursales ont la capacité juridique d'investir. Toutefois, cette situation particulière serait prise en compte dans la définition de l'investisseur, même après suppression du terme "succursale", puisque la liste des entités juridiques et autres comprises dans la définition de l'"investisseur" n'est pas limitative.
2. Une délégation a proposé que, tout en supprimant le terme "succursale", les termes "dès lors qu'elles ont la capacité juridique d'investir" soient ajoutés à la fin de la définition de l'"investisseur".

II. DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT

1. Le Groupe a eu un débat approfondi au sujet de la définition de l'investissement, à partir d'une note du Secrétariat [DAFFE/MAI/EG5(96)3] et d'une contribution d'une délégation [DAFFE/MAI/RD(96)51].

2. Le Groupe a noté que les principales préoccupations que suscite une large définition de l'investissement ont trait aux transactions transfrontières pouvant avoir une incidence sur la politique monétaire, la politique de taux de change et la balance des paiements. La politique monétaire et la politique de taux de change peuvent subir l'influence aussi bien des entrées que des sorties de capitaux. En ce qui concerne la balance des paiements, ce sont surtout les sorties de capitaux qui importent. Toutefois, certaines délégations ne voient pas clairement quel rôle des mesures discriminatoires auraient à jouer pour répondre à ces préoccupations.

3. On a reconnu d'une façon générale qu'il serait très difficile dans la pratique de distinguer entre les différents types d'actifs financiers selon le motif de la transaction, par exemple le motif de couverture ou de spéculation. Il est également difficile de se prononcer sur la valeur intrinsèque de différents investissements. La question du juste traitement des différents investisseurs a également été évoquée.

4. Le Groupe a recensé trois approches essentielles pour faire face aux préoccupations indiquées tout en préservant une large définition de l'investissement fondée sur la notion de bien :

- une brève liste "négative" d'actifs, qui figurerait dans la définition de l'investissement et concernerait les opérations considérées comme particulièrement liées à un risque de mouvements transfrontières de capitaux à effet perturbateur ;
- des dispositions de sauvegarde, notamment une disposition pour difficultés de balance des paiements, une disposition concernant la politique monétaire et la politique de taux de change ou une exception au traitement national pour l'acquisition ou la vente de certains actifs ;
- des réserves spécifiques des pays.

5. On a reconnu qu'aucune de ces solutions n'était parfaite et qu'il fallait probablement procéder à des arbitrages. Par exemple, plus la définition de l'investissement est large, plus des clauses de sauvegarde s'imposent.

6. Il peut être néanmoins utile d'examiner une combinaison de ces solutions, à condition qu'on n'ampute pas ainsi excessivement la portée de l'AMI. Dans cet esprit, certaines délégations ont proposé que toute clause de sauvegarde se double d'une disposition anti-abus et soit soumise au règlement des différends ainsi qu'à certaines limites quant à son application aux obligations de fond de l'AMI. Par exemple, une disposition pour difficultés de balance des paiements pourrait donner lieu à notification et examen, tandis que l'exception au traitement national pourrait être limitée aux transactions transfrontières portant sur des instruments à échéance brève.

7. Une délégation a estimé qu'on pourrait utilement envisager de définir l'investissement sur la base d'un critère de finalité, à savoir l'établissement de relations économiques durables dans une partie contractante.

8. Le Groupe considère qu'un examen plus approfondi est nécessaire pour qu'il puisse se prononcer nettement sur la meilleure manière de procéder.

III. MESURES PRUDENTIELLES

I. Texte

1. Le Groupe considère que l'AMI doit comporter une disposition ayant trait aux mesures prudentielles qui soit très similaire à celle figurant dans l'annexe de l'AGCS relative aux services financiers. En conséquence, le Groupe a adopté le texte suivant :

"Article X. Mesures prudentielles

1. Nonobstant toute autre disposition de l'accord, une partie contractante ne sera pas empêchée de prendre des mesures prudentielles pour les services financiers, notamment pour protéger les investisseurs, les déposants, les titulaires de polices, ou les personnes à l'égard desquelles une obligation fiduciaire incombe à une entreprise fournissant des services, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité de son système financier.
2. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, elles ne seront pas utilisées comme un moyen, pour la partie contractante, d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'accord".

2. Le Groupe est également convenu que, aux fins des dispositions prudentielles ou de toutes autres dispositions concernant les services financiers, l'AMI doit comporter une définition des services financiers qui soit la même que celle utilisée dans le cadre de l'AGCS, cette définition étant reproduite dans l'annexe du présent rapport.

II. Commentaire

1. Le projet d'article s'applique aux mesures concernant les services financiers. Vu le champ d'application de l'AMI, cet article s'appliquera aux mesures affectant les investisseurs et leurs investissements dans le secteur des services financiers, et pas à tous les aspects des échanges internationaux de services financiers. Le Groupe considère qu'il n'est pas nécessaire d'explicitier ce point dans le projet d'article.

2. Ce projet de texte reconnaît le droit, pour une partie, de prendre des mesures prudentielles qui ne sont pas conformes au traitement national, au régime NPF et aux autres dispositions de l'accord, à condition que ces mesures ne soient pas utilisées comme moyen, pour la partie, d'éviter ses engagements et ses obligations. Une délégation a proposé qu'on exige dans le projet d'article que les mesures prudentielles ne soient pas plus restrictives qu'il est nécessaire pour atteindre l'objectif prudentiel.

3. Une délégation a demandé si les restrictions aux transferts adoptées dans le cadre d'ordonnances ou de jugements au titre de procédures civiles, administratives ou pénales, etc. seraient soumises au paragraphe 1 de l'article envisagé, sous réserve de la disposition anti-abus du paragraphe 2. Cette question se rattache au paragraphe 4.6 de l'article de l'accord qui a trait aux "transferts" [DAFFE/MAI(96)16/REV1].

4. Au paragraphe 1 du projet d'article, le Groupe a opté pour le terme "entreprise". Ce terme est jugé plus large que le terme "institution", qui ne recouvre généralement qu'une entité expressément autorisée à exercer certaines activités et réglementée ou supervisée en vertu du droit de la partie sur le territoire de laquelle elle est située.

5. Le Groupe, moins une délégation, estime que l'exercice, par une partie, du droit de prendre des mesures prudentielles non conformes aux dispositions de l'accord, devra être soumis en principe au mécanisme de règlement des différends de l'AMI. La plupart des délégations considèrent que pour tout groupe spécial d'arbitrage des différends en matière de services financiers, une expertise dans le domaine des services financiers devrait être exigée.

6. Le Groupe considère qu'il serait souhaitable de définir dans l'accord certains termes, notamment le terme "mesure".

IV. AUTRES QUESTIONS

1. *Considérations générales*

1. Il a été convenu que le secteur des services financiers, étroitement réglementé pour des raisons prudentielles, est spécifique à certains égards et exige jusqu'à un certain point un traitement particulier. Un certain nombre de délégations considèrent toutefois que les dispositions générales de l'AMI sont suffisantes pour répondre aux besoins du secteur des services financiers en ce qui concerne un certain nombre de problèmes qui peuvent se poser.

2. Le Groupe est convenu qu'il devait contribuer à la mise au point d'un accord sur l'investissement comportant des normes élevées qui prenne correctement en compte les besoins du secteur des services financiers. La plupart des délégations jugent éminemment souhaitable que l'AMI fixe pour l'investissement dans les services financiers des normes qui soient au moins égales à celles qui ont déjà été convenues dans le cadre de l'AGCS. Toutefois, certaines délégations ne jugent pas nécessaire de faire figurer expressément dans l'AMI toutes les normes de l'AGCS.

3. On a considéré que certaines propositions de texte concernant les services financiers avaient une application plus générale pour l'AMI. On a estimé que ces textes pouvaient être utiles pour la mise au point de disciplines générales dans l'AMI.

4. Il a été convenu que certains termes utilisés dans le texte relatif aux services financiers devaient être définis et qu'un libellé spécifique était probablement nécessaire pour clarifier l'application des dispositions concernant les services financiers dans le contexte des autres dispositions de l'AMI. Il faudra examiner également la localisation, dans l'AMI, des dispositions concernant les services financiers.

5. Les textes mis au point par le Groupe s'inspirent essentiellement de l'AGCS et, dans une moindre mesure, de l'ALENA.

6. La plupart des délégations considèrent qu'une expertise en matière de services financiers est nécessaire pour tout groupe spécial de règlement des différends relatifs aux services financiers. Le Groupe estime qu'il est important d'examiner les travaux du Groupe d'experts n°1 afin de déterminer les conséquences pour les services financiers.

7. Des réserves spécifiques des pays pourraient être nécessaires en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux services financiers.

2. *Dispositifs de reconnaissance*

I. Texte

1. Le Groupe a considéré que le traitement des dispositifs de reconnaissance est important dans le secteur des services financiers. Ces dispositifs, qui facilitent l'élimination des obstacles à l'investissement dans ce secteur, peuvent apparaître comme contraires à l'obligation NPF de l'AMI si une exception n'est pas expressément prévue.

2. En conséquence, le Groupe a décidé de recommander que le texte suivant, calqué sur le paragraphe 3 de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, figure dans l'AMI¹ :

"1. Une partie contractante pourra reconnaître les mesures prudentielles de toute autre partie contractante et non contractante pour déterminer comment les mesures de la partie contractante se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec l'autre partie contractante ou non contractante concernée ou être accordée de manière autonome.

2. Une partie contractante, partie à un accord ou arrangement visé au paragraphe 1, futur ou existant, ménagera aux autres parties contractantes intéressées une possibilité adéquate de négocier leur adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou arrangement. Dans les cas où une partie contractante accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à toute autre partie contractante une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent".

II. Commentaire

1. Une délégation a proposé d'ajouter ces dispositions à l'article envisagé concernant les mesures prudentielles.

¹ Une délégation a réservé sa position à l'égard de cette disposition.

3. *Transparence*

I. Texte

Le Groupe a retenu comme base de discussion le texte suivant :

"1. Les autorités réglementaires de chaque partie contractante mettent à la disposition des personnes intéressées leurs prescriptions concernant les demandes qui se rapportent à la fourniture de services financiers.

2. A l'initiative du demandeur, l'autorité réglementaire l'informe de l'état d'avancement de sa demande. Si cette autorité exige du demandeur des informations complémentaires, elle l'en avise sans retard indu.

3. L'autorité réglementaire doit prendre une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier, émanant d'un investisseur dans une entreprise de services financiers ou d'une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, dans les [120] [180] jours et notifier sa décision au demandeur dans les moindres délais. Une demande ne sera jugée complète que lorsque [toutes les auditions pertinentes auront eu lieu et] toutes les informations nécessaires auront été reçues. S'il n'est pas possible en pratique de prendre une décision dans les [120] [180] jours, l'autorité réglementaire en avise le demandeur sans retard indu et s'efforce de prendre la décision dans un délai raisonnable.

[4. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à fournir ou permettre l'accès à :

a) des informations se rapportant aux affaires financières et comptes financiers de clients individuels d'entreprises de services financiers, ou

b) toute information confidentielle ou exclusive dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises]".

II. Commentaire

1. Certaines délégations estiment qu'il n'y a pas besoin de disposition particulière en matière de transparence pour les services financiers. Elles considèrent également que tout texte supplémentaire concernant la transparence doit être envisagé à un niveau général.

2. Certaines délégations sont d'avis que les éléments pris en compte au paragraphe 4 en particulier le sont déjà grâce à la disposition générale de l'AMI qui a trait à la transparence (voir le paragraphe III.2.3 des textes consolidés). Toutefois, au moins une délégation estime que le paragraphe 2.3 de l'article général de l'AMI concernant la transparence ne couvre pas correctement tous les problèmes, par exemple les autres informations confidentielles ne concernant pas directement certains investisseurs ou investissements. En conséquence, cette délégation propose de modifier ce paragraphe 2.3 en supprimant les termes "concernant des investisseurs ou des investissements particuliers" et en éliminant les crochets qui entourent les termes "politiques ou pratiques".

3. Le Groupe a également examiné une disposition exigeant la notification préalable, dans toute la mesure du possible, à toutes les personnes intéressées, de toute mesure d'application générale que la partie contractante envisage d'adopter et qui peut affecter le fonctionnement de l'accord, le but étant d'offrir la possibilité à ces personnes de commenter la mesure. Le texte de cette disposition est libellé comme suit :

"Chaque partie contractante communiquera par avance, dans toute la mesure du possible, à toutes les personnes intéressées, toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter et qui est susceptible d'affecter le fonctionnement de l'accord, afin d'offrir à ces personnes la possibilité de commenter la mesure. Cette communication se fera :

- a) au moyen d'une publication officielle ;
- b) sous une autre forme écrite ; ou
- c) sous toute autre forme permettant à une personne intéressée de formuler en toute connaissance de cause des commentaires sur les mesures envisagées".

Les délégations ont jugé importantes les consultations préalables, mais une majorité d'entre elles craint que la disposition proposée ci-dessus ne soit trop lourde et ne puisse être mise en oeuvre dans la pratique.

4. *Nouveaux services financiers*

I. *Texte*

1. Deux options ont été examinées :

Option 1 :

"Une partie contractante permettra aux entreprises de services financiers d'une autre partie contractante établies sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier".

Option 2 :

"Une partie contractante permettra à une entreprise de services financiers qui est un investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante d'offrir sur son territoire tout service financier qui n'est pas offert sur le territoire de la partie contractante, mais qui est offert sur le territoire d'une autre partie contractante, et qui est d'un type similaire aux services que la partie contractante permet à ses propres entreprises de services financiers, ou leur permettrait si la demande lui en était faite, à fournir dans des circonstances analogues en vertu de son droit interne. Une partie contractante pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le service pourra être fourni et elle pourra exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une telle autorisation sera exigée, la décision sera prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs prudentiels".

II. *Commentaire*

1. L'option 1 est reprise du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les engagements relatifs aux services financiers (avec les changements minimaux nécessaires aux fins d'un accord sur l'investissement). L'option 2 s'inspire de l'ALENA.
2. Plusieurs délégations ont noté qu'en raison du rythme rapide d'innovation dans le secteur des services financiers il importe de faire en sorte qu'un investisseur dans le pays d'accueil puisse introduire un nouveau service sur ce marché et que, faute d'éléments suffisants de comparaison, on pourrait en fait exclure de nouveaux services financiers en s'appuyant uniquement sur le principe du traitement national. C'est pourquoi ces délégations sont en faveur d'un texte particulier.
3. D'autres délégations considèrent qu'une disposition particulière n'est pas nécessaire et elles préfèrent s'en remettre à la disposition de l'AMI concernant le traitement national, en l'assortissant éventuellement d'une note interprétative.
4. On a également noté que la question des nouveaux services financiers peut être envisagée dans le contexte plus général de l'"accès au marché".
5. Le Groupe est convenu qu'un examen plus approfondi de ces questions était nécessaire.

5. *Transfert d'informations et traitement des données*

I. Texte

1. Certaines délégations estiment que limiter la possibilité, pour les investisseurs, de transférer et de traiter des informations financières peut, dans certaines circonstances, avoir un effet dissuasif sur les investisseurs étrangers. C'est pourquoi elles sont favorables à un texte spécifique.

2. Le texte suivant, s'inspirant de l'AGCS, a été proposé :

"1. Aucune partie contractante ne prendra de mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations financières en dehors du territoire d'une partie contractante, y compris les transferts de données par des moyens électroniques, lorsqu'un tel transfert d'informations ou traitement d'informations financières :

- a) est nécessaire, pour la conduite de ses affaires courantes, à une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante, ou
- b) est lié à l'achat ou à la vente, par une entreprise de services financiers qui est située sur le territoire d'une partie contractante et qui est l'investissement d'un investisseur d'une autre partie contractante :
 - i) de services de traitement de données financières, ou
 - ii) d'informations financières, y compris celles fournies à des tiers ou par des tiers.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 :

- a) n'affecte l'obligation incombant à l'entreprise de services financiers de se conformer à toute prescription comptable et déclarative, ou
- b) ne restreint le droit, pour une partie contractante, de protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et comptes personnels, dès lors que ce droit n'est pas utilisé pour tourner le présent accord".

II. Commentaire

1. Il est entendu que cette disposition n'affectera en rien la possibilité, pour une partie contractante, de réglementer les activités relevant de sa compétence.

2. Un certain nombre de délégations estiment que des dispositions spécifiques de ce type ne sont pas nécessaires dans l'AMI. Le Groupe est convenu que la disposition envisagée devait être examinée de façon plus approfondie pour que le Groupe d'experts n°5 puisse se prononcer nettement sur cette question.

6. *Appartenance à des instances d'autoréglementation*

I. *Texte*

1. Le Groupe considère que lorsque l'appartenance à une autorité boursière, à une autorité d'un autre marché, à une instance d'autoréglementation ou à un organisme similaire est obligatoire pour qu'une entreprise de services financiers puisse effectivement exécuter dans une partie contractante des activités se rapportant aux services financiers, il importe de faire en sorte que ces organismes opérant sur le territoire d'une partie contractante accordent le traitement national aux entreprises de services financiers qui sont des investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante.

2. En conséquence, le Groupe a décidé de recommander que, en l'absence d'une disposition plus large de l'AMI, le texte suivant soit adopté (ce texte s'inspire du Mémoire d'accord de l'OMC sur les engagements relatifs aux services financiers)² :

"Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou à un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation ou à toute autre organisation ou association est exigé par une partie contractante pour que les entreprises de services financiers de toute autre partie contractante puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, ou lorsque la partie contractante accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux investisseurs de toute autre partie contractante, ou aux investissements de ces investisseurs, dans une entreprise de services financiers résidant sur le territoire de la partie contractante".

II. *Commentaire*

1. Plusieurs délégations considèrent qu'une disposition du type de celle proposée ci-dessus pourrait s'appliquer à d'autres secteurs.

2. Certaines délégations ont fait observer que cette question se rattache aux considérations qui ont trait aux pratiques des sociétés et aux délégations de pouvoirs, éléments qui ont été examinés par le Groupe d'experts n°3 [DAFFE/MAI/EG3(96)22].

3. Il est généralement entendu que cette disposition ne s'applique pas aux entreprises d'une partie contractante qui fournissent des services financiers par voie de prestation transfrontière et qui ne sont pas établies sur le territoire de l'autre partie contractante. Le Groupe est convenu qu'il fallait affiner le texte.

4. Il a été convenu d'ajouter une note interprétative libellée comme suit : "les parties contractantes peuvent remplir leur obligation d'accès des succursales d'entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en leur ménageant un accès indirect, par exemple via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée". Une délégation a proposé d'ajouter ce qui suit : ", à condition que cet accès offre des possibilités égales". Le Groupe est convenu qu'il fallait examiner cette question de façon plus approfondie.

5. Le Groupe a également examiné une disposition supplémentaire proposée par une délégation. Cette disposition consiste en un engagement "de meilleurs efforts" pour la mise en oeuvre du traitement

² Une délégation a réservé sa position à l'égard de cette disposition.

national lorsque l'appartenance à ces organismes n'est pas juridiquement obligatoire pour pouvoir fournir un service financier, mais est "nécessaire" dans la pratique pour pouvoir fournir des services financiers dans des conditions d'égalité avec les entreprises nationales. On a fait observer qu'une disposition de ce type avait été acceptée dans le Code OCDE de la libération des opérations invisibles courantes. Aucun accord ne s'est toutefois dégagé quant à la nécessité d'un texte de ce type dans l'AMI. Ce texte est libellé comme suit :

"Lorsque l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou à un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation ou à toute autre organisation ou association similaire est nécessaire pour que les entreprises de services financiers de toute autre partie contractante puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises de services financiers de la partie contractante, la partie contractante fera en sorte que lesdites entités accordent le traitement national aux investisseurs de toute autre partie contractante, ou aux investissements de ces investisseurs, dans une entreprise de services financiers résidant sur le territoire de la partie contractante".

7. *Systèmes de paiements/prêteur en dernier ressort*

I. Texte

Le texte suivant a été proposé :

"Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie contractante accordera aux entreprises de services financiers qui sont des investissements d'investisseurs de toute autre partie contractante et qui sont établies sur son territoire l'accès aux systèmes de paiements et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la partie contractante".

II. Commentaire

1. Certaines délégations proposent qu'une disposition concernant les systèmes de paiements et de compensation du type de celle figurant ci-dessus soit assortie d'une exclusion pour les activités des banques centrales et des autres autorités monétaires s'inspirant du paragraphe 1.b) de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers. Sinon, certains éléments de la disposition ci-dessus pourraient être jugés redondants.

2. Cette question nécessite un examen plus approfondi.

3. Il a été convenu d'ajouter une note interprétative libellée comme suit : "les parties contractantes peuvent remplir leur obligation d'accès des succursales d'entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en leur ménageant un accès indirect, par exemple via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée". Une délégation a proposé d'ajouter ce qui suit : "à condition que cet accès offre des possibilités égales". Le Groupe est convenu qu'il fallait examiner cette question de façon plus approfondie.

8. *Autres questions*

1. Le Groupe a eu un échange de vues préliminaire sur un certain nombre d'autres questions importantes pour les services financiers. Des textes ont été proposés pour certaines de ces questions et pourraient l'être pour d'autres.

2. Il reste à déterminer si ces questions doivent être traitées par l'AMI, soit spécifiquement, soit sur un plan plus général.

Droit d'établissement

3. Lorsque le droit d'établissement fait l'objet d'une disposition en matière de traitement national sans autre précision, les investisseurs étrangers peuvent être désavantagés par rapport aux investisseurs nationaux dans certaines situations. Par exemple, une décision instituant un moratoire pour les agréments bancaires peut être conforme en droit au critère du traitement national, mais constitue un refus d'accès au marché pour des entrants étrangers. On pourrait y remédier par des dispositions s'inspirant de l'article XVI(2) de l'AGCS ou de l'article 1403.4 de l'ALENA.

Mêmes possibilités de concurrence

4. Pour éviter l'éventualité d'une interprétation trop restrictive de la norme de traitement national dans l'AMI, il a été proposé d'adopter un texte supplémentaire concernant les "mêmes possibilités de concurrence" et s'inspirant des articles 1405.5 et 1405.6 de l'ALENA. On ferait ainsi apparaître clairement que le traitement national exige que l'investisseur d'une autre partie contractante et son investissement dans une entreprise de services financiers ne doivent pas être "désavantagés" du point de vue des possibilités de concurrence par rapport aux investisseurs nationaux.

Collectivités publiques infranationales

5. Une proposition a été formulée au sujet des collectivités publiques infranationales. Il s'agit de préciser l'application de la norme de traitement national aux domaines relevant de la compétence de ces entités.

Autres questions

6. Certaines délégations ont proposé que les autres questions suivantes soient prises en compte dans l'AMI :

- a. les restrictions liées à la dotation en capital des succursales d'entreprises de services financiers,
- b. les restrictions aux transferts mises en oeuvre par les autorités de réglementation du secteur financier aux fins de l'application des lois,
- c. la nécessité d'une clause de sauvegarde pour la balance des paiements et le rôle du FMI [DAFFE/MAI/EG5/M(96)1],

- d. la nécessité d'une exclusion pour les activités des banques centrales et des autres autorités monétaires,
- e. le régime de statu quo ("droits acquis") et la formulation de réserves spécifiques des pays dans le secteur des services financiers,
- f. avant de prendre leur position définitive sur un texte s'inspirant des dispositions de l'AGCS, deux délégations souhaitent qu'on examine de façon plus approfondie la question de savoir comment s'articulent les obligations envisagées pour l'AMI et les obligations de l'AGCS dans le secteur des services financiers.

Annexe

DEFINITION DES SERVICES FINANCIERS

I. Texte

"Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

Services d'assurance et services connexes

- (i) Assurance directe (y compris coassurance) :
 - (A) sur la vie
 - (B) autre que sur la vie
- (ii) Réassurance et rétrocession ;
- (iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ;
- (iv) Services auxiliaires en matière d'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- (v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;
- (vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;
- (vii) Crédit-bail ;
- (viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;
- (ix) Garanties et engagements ;
- (x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - (A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;
 - (B) devises ;
 - (C) produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options ;
 - (D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris le troc, accords de taux à terme ;

- (E) valeurs mobilières négociables ;
 - (F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal.
-
- (xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions ;
 - (xii) Courtage monétaire ;
 - (xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;
 - (xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;
 - (xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels, par les fournisseurs d'autres services financiers ;
 - (xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires afférents à toutes les activités reprises aux alinéas (v) à (xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.”

II. Commentaires

1. Cette définition est identique à celle utilisée dans l'AGCS.
2. Une délégation a demandé si le transfert de risques de crédit (par exemple, les swaps concernant des crédits) et l'offre de cartes à prépaiement étaient considérés comme des services financiers. Le Groupe envisage la liste proposée de services financiers comme une liste ouverte. Par conséquent, les services en question doivent être considérés comme des services financiers, sauf disposition contraire.